

TELECHARGEMENT ILLICITE : LA GUERRE EST DECLAREE

La fin d'une ère.

La plupart d'entre nous a déjà téléchargé illégalement, ou proposé en téléchargement des œuvres protégées par l'intermédiaire de réseaux Peer-to-Peer (P2P), ou équivalent. Nous avons tous pensé pouvoir le faire sans danger parce que les sanctions contre le téléchargement illicite nous paraissaient légères et que bien souvent elles n'étaient pas effectivement appliquées.

Ceci n'est plus vrai aujourd'hui.

Le gouvernement français l'a fait savoir : il est décidé à renforcer la lutte contre le téléchargement illicite.

Qui n'a pas entendu parler de l'imminente adoption de la Loi Création et Internet, aussi connue sous le nom de « Loi HADOPI », qui tend à renforcer l'action du gouvernement contre le téléchargement illicite en créant, entre autres, une nouvelle autorité entièrement dédiée à la lutte contre le téléchargement illicite ?

Cette initiative de renforcement n'est ni la première, ni la seule.

Le renforcement de cette lutte débuta en 2004 par l'adoption de la loi du 9 mars 2002, dite « Loi Perben 2 » qui durcit les sanctions prévues en cas de téléchargement illicite, les faisant passer d'une peine de 150 000 euros d'amende et de 2 ans d'emprisonnement, à une peine de 300 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

Puis vint la loi du 1^{er} août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, transposant la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001. Plus que toutes les dispositions de ladite loi, c'est dans doute la circulaire du Garde des Sceaux du 3 janvier 2007¹ qui est la plus intéressante.

Cette circulaire a été adressée aux magistrats français afin de leur présenter la loi du 1^{er} août 2006 et de les guider dans la répression du téléchargement illicite.

La circulaire précise que les magistrats sont tenus de distinguer trois niveaux de responsabilité :

- 1) la mise à disposition de moyens afin de procéder à des actes de téléchargement illicites ;
- 2) la mise à disposition d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans le consentement de leur auteur ; et
- 3) le téléchargement illicite.

« La circulaire invite les magistrats à se montrer moins sévères à l'égard des internautes qu'à l'égard de certaines personnes qui fourniraient les moyens des actes de contrefaçon » (le téléchargement illicite est qualifié d'acte de contrefaçon).

En effet, selon le Ministre de la justice, *« les auteurs de téléchargements illicites se situent indiscutablement à un niveau moindre de responsabilité que ceux qui, à la source, permettent à ces faits de se réaliser. »*

Cependant, malgré les dispositions coercitives de ces différentes lois, rares ont été les décisions de justice faisant preuve d'autant de sévérité.

Jusqu'au 5 mars 2009 et la décision de la 5^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Lyon qui vient de condamner pour complicité de contrefaçon un jeune employé des Postes, entre autres, à un an de prison avec sursis et au paiement de dommages et intérêts aux détenteurs de droits contrefaits à hauteur de 130 000 euros.

En quoi cette décision est-elle marquante ?

L'employé des Postes, M. Budin, a été reconnu coupable d'avoir publié, sur son site Internet,

¹ Circulaire CRIM 2007 – I/G3-030107.

des mots-clés permettant aux internautes de localiser sur la toile les lieux où ils pourraient télécharger de manière illicite des œuvres protégées par le droit d'auteur par le biais de logiciels de P2P.

Il n'offrait aucune œuvre protégée au téléchargement, il facilitait « simplement » à d'autres internautes le téléchargement illicite de milliers d'œuvres protégées, par l'intermédiaire de logiciels de P2P comme E-Mule.

Le montant total des dommages et intérêts attribués est l'un des montants les plus élevés jamais attribué en France pour ce type d'affaire, qui a sans aucun doute servi d'exemple.

Comme prévu, M. Budin a interjeté appel de la décision.

Il sera intéressant, dans les mois à venir, de voir si la Cour d'appel confirmera cette nouvelle tendance à l'intransigeance qui n'est pas propre à la France et qui semble se propager à travers l'Europe.

Le 17 avril dernier, un tribunal suédois a déclaré les quatre fondateurs du site Internet « The Pirate Bay » coupables d'avoir aidé à la mise à disposition d'œuvres protégées et les a condamnés à une peine d'un an

d'emprisonnement. Ils ont également été condamnés au paiement de dommages et intérêts aux industries du film et de la musique à hauteur de 30 millions de couronnes (un peu plus de 2 700 000 euros).

The Pirate Bay est un site Internet bien connu de recherche de téléchargements de musique et de films. The Pirate Bay a revendiqué 22 millions d'utilisateurs en février 2009 et, selon la presse suédoise, le site engendre des revenus publicitaires annuels d'environ 1 000 000 d'euros.

Comme M. Budin, les fondateurs du site Internet The Pirate Bay ont fait savoir qu'ils interjetteraient appel de la décision.

Comme M. Budin, ils ne s'attendaient pas à une telle condamnation dans la mesure où ils n'hébergeaient pas de contenus protégés sur leur site Internet.

Comme M. Budin, ils considèrent être les victimes d'une guerre injuste.

Quoi qu'il en soit, ces deux décisions démontrent, s'il en était besoin, que les temps ont changé et que les voix des artistes, détenteurs de droits, et des majors ont été entendues par les législateurs et les tribunaux qui ont affûtés leurs armes et sont désormais prêts à se battre.

Une analyse de Diane Mullenex, Avocat à la Cour et Solicitor England & Wales, associée responsable du département TMT, et Valentine Guillerm, juriste.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr